

Perspectives sur la religion, le droit et l'État : interférence, intersection et interface

Roxanne D. MARCOTTE *

Jean-René MILOT **

Rachel CHAGNON ***

Depuis plusieurs années, les rapports complexes et souvent tendus entre la religion, le droit et l'État n'ont cessé d'être propulsés à l'avant-scène de l'actualité politique (québécoise, canadienne, américaine, européenne et internationale), de défrayer la chronique, et de soulever de nombreux et nouveaux défis au « vivre-ensemble », ici comme ailleurs. Dans l'état actuel des choses, l'État ne peut ignorer le fait religieux (Koussens, 2011). Cependant, comment l'État devrait-il s'en saisir sans que la liberté de conscience et de religion de ses citoyennes et citoyens soit entravée (Prélot, 2013)? Les tribunaux sont fréquemment interpellés et sommés de se prononcer sur diverses questions, certaines demeurant, à l'occasion, sans réponse : peut-on permettre, au nom de principes religieux, le non-respect d'une entente contractuelle librement négociée? Une compagnie de transport aérien peut-elle interdire le port de signes religieux visibles (par

* Roxanne D. Marcotte est professeure agrégée d'islam contemporain au Département de sciences des religions de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et Honorary Senior Research Fellow à l'Université du Queensland, en Australie.

** Jean-René Milot est professeur associé au Département de sciences des religions de l'Université du Québec à Montréal.

*** Rachel Chagnon est professeure agrégée au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et directrice de l'Institut de recherches et d'études féministes (IREF-UQAM).

exemple, une croix) à ses employés ? Peut-on permettre à un adolescent d'aller à l'école avec un petit kirpan, fût-il inoffensif, mais investi d'une forte charge symbolique religieuse ? Peut-on interdire le port de signes ostentatoires (par exemple, la kippa juive, le turban sikh ou le voile musulman) dans la fonction publique ou dans les écoles publiques financées par l'État, même si cela doit aller à l'encontre de droits individuels garantis par différentes chartes ? Comment aborder la question de la polygamie ou de l'arbitrage religieux (par exemple, pour les cas de divorce) ou encore la finance islamique ? Peut-on utiliser les deniers publics pour financer des écoles confessionnelles ou la construction de lieux de culte ou, encore, pour encadrer la formation de rabbins, d'imams ou de prêtres ? L'État doit-il octroyer des exemptions fiscales aux Églises et aux organisations et institutions religieuses ? (Messner, 2012). Toutes ces questions soulèvent fort éloquemment la problématique des rapports complexes et tendus qu'entretiennent la religion, le droit et l'État. Demeurés encore trop peu étudiés, ces rapports interpellent pourtant les substrats culturels, sociaux, économiques et politiques dans lesquels s'inscrivent les systèmes normatifs que proposent le religieux et le droit contemporains avec leurs mécanismes respectifs de régulation sociale, à savoir : valeurs et codes moraux, interdits et lois religieuses, d'une part ; constitutions, chartes, lois et jurisprudence, d'autre part.

Pour saisir l'ampleur et la profondeur de cette problématique, il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement certaines composantes de sa genèse et de ses assises épistémologiques. En effet, il fut un temps où l'on pouvait facilement croire, à tout le moins en Occident, que la religion et le droit marchaient main dans la main sous le regard complaisant d'un État où la monarchie était considérée comme étant de droit divin. Dans ce contexte, les trois vecteurs de normativité que sont la religion, le droit et l'État étaient en quelque sorte alignés sur un même axe, celui de la transcendance, axe régi par l'emprise du divin sur une société devenue progressivement la « chrétienté ». Dans cette société idéale, tout se devait d'être ordonné « sur la terre comme au ciel », selon la volonté d'un dieu tout-puissant qui, dans sa sagesse souveraine, savait mieux que les êtres humains ce qui était bon pour eux et le leur avait révélé dans des textes sacrés. Cette souveraineté

divine s'exerçait par le truchement de l'Église, institution ayant pour mission de faire advenir sur terre le royaume de Dieu.

C'est ainsi qu'au fil des siècles le christianisme a inscrit dans la civilisation occidentale la marque de ses récits fondateurs, de ses rites, de ses préceptes et de sa conception de la vie bonne. Le temps astronomique et son calendrier ont été investis d'une nouvelle fonction, celle de rappeler, au fil des heures, des jours et des saisons, les événements marquants de la foi chrétienne : le solstice d'hiver, par exemple, est devenu Noël, la naissance de Jésus étant vue comme les prémices de la victoire définitive de la lumière sur les ténèbres ; la venue du printemps s'est prêtée à la célébration de Pâques, gage d'une vie nouvelle au-delà de la mort, inaugurée par la mort et la résurrection du Christ. Le temps humain, à savoir les grandes étapes de la vie humaine, de la naissance à la mort, a lui aussi été balisé par les rites de passage que sont les sacrements. De même, l'espace géographique et culturel a été marqué par l'empreinte du religieux : cathédrales, églises, monastères, monuments, toponymie, répertoires de musique religieuse, sculptures et peintures attestent encore aujourd'hui le souci d'inscrire le divin dans l'espace humain.

Plusieurs éléments de la problématique évoquée au départ trouvent leur source dans le contexte de chrétienté qui a longtemps agi comme facteur structurant dans le développement de la civilisation occidentale, y inclus le droit et la conception de l'État. Toutefois, l'idéaltype de la chrétienté n'était pas le seul facteur à l'œuvre dans une réalité historique qui évoluait en se complexifiant. Tout d'abord, la suprématie normative de la religion sur l'État et sur le droit était elle-même soumise aux aléas de la réalité historique et aux interférences normatives des cultures locales. Au gré des rapports de force politiques, les monarques intervenaient dans les affaires religieuses tout autant que les papes se permettaient d'intervenir dans les affaires de l'État, ce qui avait un impact sur le droit qui devait à la fois satisfaire aux exigences de la moralité chrétienne et à celles de la gestion juridique de l'État.

À l'aube de la Renaissance et de la redécouverte des penseurs de l'Antiquité gréco-romaine, on a vu apparaître sous l'appellation de *jus naturale* (« droit naturel ») un élément précurseur de ce qu'on appelle aujourd'hui les « droits de la personne ». Par exemple, l'école des stoïciens grecs soutenait qu'une force universelle

régissait toute la création et que les humains devaient modeler leur agir sur cette loi de la nature. Pour sa part, le juriste romain Ulpien (mort en 223) estimait que la loi naturelle est celle de la nature – et non l'État – assure à tous les êtres humains, qu'ils soient citoyens romains ou non. Progressivement, depuis Thomas d'Aquin (1224 ou 1225–1274, éminent théologien) jusqu'au Bill of Rights en Angleterre (1689) et aux *Two Treatises of Government* de John Locke (1689), on voit s'accréditer l'idée que les êtres humains sont titulaires de droits éternels et inaliénables auxquels ils n'ont pas renoncé en quittant « l'état de nature » pour entrer en société sans que, selon Locke (1632–1704), ces droits soient affectés par la prétendue royauté de droit divin en passe de devenir une monarchie constitutionnelle. Cette idée de droit naturel devenait une sorte d'interface, une façon d'harmoniser les rapports entre la transcendance de la sagesse divine et la capacité immanente de la raison humaine. Pour Thomas d'Aquin, en créant l'être humain, Dieu l'a doté d'une raison capable de déceler la loi naturelle et de s'y conformer, mais la Révélation des textes sacrés vient garantir et, au besoin, rectifier la compréhension humaine. Quant à John Locke, son activisme politique constitutionnaliste s'harmonisait avec sa foi religieuse exprimée dans *The Reasonableness of Christianity, as Delivered in the Scriptures* (1695).

En allant plus loin dans la voie du *jus naturale*, on pouvait penser que la loi naturelle était à ce point innée et immanente à la nature humaine qu'elle existerait et pourrait être décelée par la raison humaine même dans l'hypothèse où Dieu n'existerait pas. Avec la montée des Lumières menant à la Révolution française et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), cette hypothèse allait devenir une certitude ou, à tout le moins, un principe opérationnel pour mettre fin à la monarchie royale, à l'hégémonie de l'Église catholique et à la tutelle du divin. C'était en même temps une façon de mettre fin aux guerres de religion qui avaient déchiré l'Europe dans le sillage de la Réforme protestante et de l'anglicanisme. Le principe du *cujus regio, ejus religio* (« tel prince, telle religion ») s'était en effet avéré désastreux comme principe de gestion de la diversité religieuse sur un même territoire en imposant aux citoyens la religion du prince comme religion d'État.

Par conséquent, l'axe de la transcendance et de la référence au divin, qui avait servi de légitimation au droit et à la gouvernance de l'État, se trouvait relégué au deuxième plan, voire banni au profit de l'axe de l'immanence, de la croyance en la capacité des humains à s'affranchir de la tutelle divine pour édifier une société régie par des normes endogènes de vie citoyenne et de gouvernance. Dans ce contexte, la neutralité religieuse de l'État et sa séparation de toute Église apparaissaient comme la meilleure façon d'assurer la paix sociale et la liberté de conscience impartie à chaque personne en raison de sa nature humaine.

Par ailleurs, la philosophie des Lumières, en particulier celle de John Locke, avait également inspiré la Révolution américaine et marqué de son empreinte la Constitution adoptée en 1789. La clause de non-établissement du premier amendement à cette constitution (1791) interdit au Congrès d'adopter une loi établissant une religion d'État ou restreignant la liberté de religion des individus. C'était là une façon différente de gérer la diversité religieuse chrétienne en fonction d'un contexte socioculturel différent, mais en poursuivant les mêmes objectifs de liberté et d'égalité entre les religions et les individus, qu'ils soient croyants ou non. Ces différences d'adaptation aux contextes locaux allaient bientôt s'accroître considérablement au sein des entreprises coloniales des pays européens. Face à des sociétés où le religieux était un marqueur identitaire incontournable, des pays comme l'Angleterre en Inde ou la France en Afrique du Nord ont dû moduler leurs façons de gérer les relations entre l'État, la religion et le droit. Souvent, par exemple, on pouvait voir des alliances objectives plus ou moins formelles entre l'État et les Églises dans le but allégué de faire progresser une société en la convertissant à la modernité et/ou au christianisme. Cela pouvait conduire à des aménagements de la laïcité plus ou moins en phase avec ceux de la métropole. C'est dire que se profilaient déjà des parcours locaux diversifiés, parfois controversés, dans ce qu'on peut aujourd'hui appeler des « laïcités sans frontières » (Baubérot et Milot, 2011).

Au gré des divers processus socioculturels et politiques toujours à l'œuvre en ce XXI^e siècle aux quatre coins du globe, on a vu se complexifier encore davantage les interférences, les intersections et les interfaces entre État, droit et religion dans les sociétés contemporaines. En effet, ces dernières sont pétrées par des

dynamiques et des logiques qui sont propres à la modernité et à ses valeurs de liberté, d'universalisme et d'individualisme (Citot, 2005 : 36–38). Il en résulte, par conséquent, de multiples ruptures avec le mode de la « Tradition » (Baudrillard *et al.*, 2016) et de profondes transformations qui affectent les mondes traditionnels, notamment de deux façons significatives : d'une part, la sécularisation croissante remet en question l'axe de la transcendance qui fonde les référents normatifs religieux (par exemple, l'appel à des injonctions divines) ; d'autre part, les nombreux vecteurs de la mondialisation – dont l'accroissement des flux migratoires (européens et non européens) et les nouvelles réalités de l'intégration – remettent en question l'axe de l'immanence des référents normatifs séculiers (par exemple, le discours des droits naturels) et étatiques¹. Comment, dès lors, ne pas s'étonner que la nature et le statut – ontologique, épistémologique, juridique, éthique, sociologique, politique, etc. – de principes et d'ordres normatifs traditionnels fassent de plus en plus l'objet de remises en question ?

Perspective interdisciplinaire

L'étude interdisciplinaire de la religion et du droit ouvre de nouvelles perspectives de recherche qui permettent de cerner un nombre toujours plus grand d'enjeux soulevés par les rapports complexes des systèmes de normes religieuses, juridiques et étatiques de nos sociétés contemporaines. À cet égard, les premières revues spécialisées anglophones consacrées à ce champ interdisciplinaire d'études apparaissent au début des années 1980², alors qu'en contexte francophone elles demeurent toujours moins nombreuses³. Plus récemment, la revue *Société, droit et religion*

¹ Voir, par exemple, Milot (2008) qui se penche sur la problématique de la polygamie en contexte canadien, dans le cadre de la liberté de religion invoquée par une secte mormone polygame et qui pourrait l'être par certains musulmans.

² L'une des premières revues universitaires anglophones dédiées à l'étude du droit et de la religion a été le *Journal of Law and Religion* (1983 ; Royaume-Uni).

³ L'une des plus récentes revues est le *Journal of Law, Religion and State* (2012 ; Pays-Bas). Par contre, il faut noter que certaines revues sont consacrées à une tradition religieuse particulière, comme le *Journal of Halacha and*

(CNRS Éditions) a vu le jour (2011). Les thématiques qui y sont explorées ont inclus, entre autres, les questions du financement public des cultes et de la liberté religieuse de l'enfant, ainsi que celle des signes religieux dans l'espace public. De surcroît, il existe notamment plusieurs centres de recherche et d'instituts universitaires qui se consacrent à ce champ d'études interdisciplinaire ; certains privilégient une approche comparative de l'étude des lois religieuses, d'autres préfèrent une approche comparative des multiples rapports et interrelations de systèmes normatifs juridiques et législatifs et de systèmes normatifs et de droits religieux, ainsi que de leurs évolutions et transformations⁴. C'est à cette dernière que se rallie la majorité des textes présentés dans ce numéro.

L'approche interdisciplinaire demeure fort prometteuse dans le contexte actuel des nouvelles réalités introduites par la « super-diversité » ethnoreligieuse et son incroyable variété de croyances et de pratiques religieuses ; cette super-diversité se retrouve dorénavant au cœur de toutes les grandes métropoles occidentales (Vertovec, 2007 ; Meissner et Vertovec, 2015). Cette interdisciplinarité permet d'aborder un ensemble d'enjeux sociétaux complexes liés aux rapports qu'entretiennent différents cadres normatifs, tant individuels que collectifs, de même qu'aux défis et problématiques religio-légales qui en émergent, tels les tensions et conflits normatifs engendrés par l'intersection de normes et valeurs religieuses, juridiques et étatiques (Ferrari et Cristofori, 2010 ; Durham *et al.*, 2012) ; en droit pénal, ce genre de tension est particulièrement prégnant depuis quelques années alors que l'État est de plus en plus sommé d'utiliser son pouvoir de coercition pour enrayer des pratiques qui iraient à l'encontre des valeurs d'une

Contemporary Society, l'Islamic Law and Society, le Muslim World Journal of Human Rights, ainsi que la *Revue de droit canonique*.

⁴ Mentionnons l'existence de groupes de recherche universitaires et interuniversitaires, tels le groupe de recherche Société, droit et religions de l'Université de Sherbrooke (SoDRUS) et, au sein du laboratoire Politique, religion, institutions et sociétés : mutations européennes (PRISME) de l'Université de Strasbourg, le groupe Société, droit et religion en Europe.

société libérale moderne (Amiriaux et Doussens, 2016⁵ ; Koussens *et al.*, 2016).

L'approche interdisciplinaire permet de mieux saisir et comprendre, entre autres, les mécanismes de revendications religieuses, la régulation étatique croissante du religieux – par exemple, au sein de l'espace public et civil (services publics, soins de santé, organisations caritatives, enseignement public, etc.) –, les soins palliatifs et la disposition des dépouilles, les rites et les cérémonies religieuses (circoncision, mariage, mort et funérailles, etc.), certaines pratiques ethnoreligieuses qui interpellent les autorités locales (zonage, alimentation, éducation, etc.), provinciales (débat autour de la laïcité, immigration, etc.) ou nationales (laïcité ou sécularisation de l'État), la liberté religieuse et de conscience, les demandes d'accommodements religieux et leur judiciarisation, ainsi que les transformations du croire, de sa définition et de ses pratiques, qui se retrouvent tous au cœur des rapports entre les croyants, la société et l'État. L'approche interdisciplinaire s'avère donc des plus utiles pour l'exploration de points de rencontre d'univers normatifs distincts et de certains principes d'internormativité, voire de multinormativité, en se penchant tout autant sur les rapports réciproques de diverses normes que sur leurs interactions.

Présentation des textes

Les textes de ce numéro thématique abordent conjointement un certain nombre d'objets à caractère religieux (valeurs, normes, pratiques religieuses) et plusieurs aspects du droit (chartes, lois, jurisprudence) dans les analyses qu'ils proposent des rapports complexes entre la religion, le droit et l'État. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des auteurs privilégient des approches de type comparatif et interdisciplinaire, approches qui leur permettent d'intégrer des considérations de type juridique, sociologique, voire même religiologique, tout en faisant appel, selon le cas, aux résultats de diverses recherches plus historiques, socioanthropologiques, politiques ou éducationnelles. La

⁵ Cf. les autres textes de ce numéro thématique intitulé « Droit et religion en contexte de pluralisme : alliance objective ou mariage de raison ? ».

contribution de ces études se révèle donc être leur capacité d'apporter un éclairage nouveau sur les interactions, à la fois complexes et dynamiques, entre différents systèmes normatifs, surtout religieux, juridiques et étatiques, en présence.

Les textes retenus sont regroupés en deux parties. Dans la première, six auteurs se penchent sur les contextes canadien et québécois. Ces études s'inscrivent dans une conjoncture sociale particulière, soit l'accroissement de la diversité qui ne manque pas de soulever de nombreuses questions dont certaines sont reliées à la très grande diversité des identités ethnoreligieuses individuelles et collectives résultant des nombreuses et successives vagues migratoires ; d'autres en lien avec les nouvelles trajectoires croyantes et aux recompositions identitaires (Hervieu-Léger, 2000, 2010) ; d'autres encore sont reliées aux enjeux de la liberté de conscience et de religion, ainsi qu'aux différentes législations (constitution, chartes, lois) en place régulant les multiples manifestations du religieux (pratiques, symboles, règles ou normes, textes sacrés) au sein de l'espace civique et de l'espace public.

L'objectif des textes proposés est de mieux saisir les dynamiques du vivre-ensemble et ce qui y fait obstacle dans nos sociétés de plus en plus plurielles : par exemple, la place du débat québécois sur les pratiques d'accommodements raisonnables (2006–2008), la commission Bouchard-Taylor (2007–2008) qui s'en suivit, son rapport (Bouchard et Taylor, 2008) qui notait le caractère dynamique de la laïcité dans la gouvernance étatique et, plus récemment, le projet de Charte des valeurs (le projet de loi no 60 déposé en 2013). Tous ces exemples illustrent le malaise ambiant qui subsiste lorsqu'il est question de la place de la religion et des signes religieux dans l'espace public. On peut également penser aux difficultés de compréhension que certains ont eues lors du cas des fenêtres givrées d'un YWCA de Montréal en 2007 (cf. Bilge, 2010) ou lors des péripéties de l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse dans le cas d'un signalement impliquant la communauté Lev Tahor en 2015 à Sainte-Agathe-des-Monts (CDPDJ, 2015). Ces événements soulignent la perplexité de nombreux individus face aux solutions actuellement préconisées par le droit dont les structures ne parviennent pas toujours à satisfaire les acteurs impliqués, soit les personnes qui revendiquent ces droits et la société civile en général. L'épineuse question de la place de la

religion dans un État laïque et une société sécularisée – comme le Québec d’aujourd’hui – se retrouve au cœur de tous ces débats. Ainsi, les six premières contributions de ce numéro abordent l’évolution des relations entre le droit et la religion au Canada et au Québec par le biais d’un certain nombre de problématiques et d’enjeux importants : liberté religieuse en droit canadien et québécois, accommodement raisonnable et neutralité religieuse de l’État et primauté du pluralisme religieux et du paradigme des grandes traditions religieuses dans le programme Éthique et culture religieuse (ÉCR) québécois.

Le premier texte, rédigé par Marie-Ève Melanson, se penche sur le débat entourant le port du kirpan dans les écoles publiques québécoises lors de l’affaire *Multani* (2004–2006). L’étude de ce cas permet de soulever la difficulté de concilier le principe de liberté de religion et celui de l’intérêt public, soit le dilemme qui se trouve au cœur des efforts de régulation du religieux. L’article représente une contribution, entre autres, pour sa présentation des deux familles d’argumentaires pour le bannissement et la tolérance du port du kirpan, en fonction d’une approche soit subjective et centrée sur l’individu (la prohibition totale comme mesure excessive), soit objective et centrée sur l’expression religieuse dans la sphère sociale et publique (la question des balises, dont celle de la sécurité). De surcroît, le texte met de l’avant l’importance à accorder à une laïcité « de reconnaissance » de l’expression de la religion dans l’espace public, les identités religieuses ayant également droit de cité dans la sphère sociale ou publique.

En considérant certains éléments d’une conception plus proprement subjective de la religion, centrée sur l’individu, la Cour suprême du Canada a évité de se poser en arbitre des dissensions internes quant au contenu d’une obligation religieuse, refusant, par le fait même, de se prononcer sur la légitimité de telle ou telle pratique religieuse. Cependant, le plus haut tribunal au pays a dû, par la suite, nuancer sa position, comme l’illustrent un certain nombre d’arrêts subséquents sur lesquels se penchent plusieurs auteurs des textes de cette première section. Notons qu’une décision plus récente des tribunaux quant au droit d’une présumée victime d’agression sexuelle de témoigner à visage voilé (Koussens *et al.*,

2013)⁶ souligne à quel point la justice est confrontée à des problèmes complexes où des croyances s'intègrent à des systèmes normatifs avec lesquels elle est moins familière mais avec lesquels elle est amenée à entrer en dialogue.

L'article suivant, proposé par Bertrand Lavoie, explore les difficultés auxquelles la jurisprudence canadienne actuelle a fait face dans ses interprétations du droit à la liberté de religion. La contribution du texte se situe notamment sur le plan de son exploration du déplacement de la légitimité normative du droit à l'égard de la délimitation de la frontière symbolique entre croyants et non-croyants. Ceci lui permet de dégager deux « orientations divergentes » de la jurisprudence, déjà soulevées dans le texte précédent, concernant la définition de la religion et, par extension, de la croyance religieuse : une première approche – par exemple, dans l'arrêt *Amselem* (2004) – subjective et personnelle, axée sur la sincérité du croyant, et une seconde approche, plus encadrante, dite plus objective, qui tient également compte, entre autres, de critères sociaux comme dans l'arrêt *Multani* (2006). Selon Lavoie, ceci permet un certain « rééquilibrage », mais également un certain déplacement de la « domination légale-rationnelle » de la délimitation de la frontière entre croyants et non-croyants, pour résoudre les « contradictions » introduites par ces deux orientations divergentes, comme le fit Cour suprême, par exemple, avec l'appel à la sécurité et la poursuite du risque zéro, soit toute la dimension encadrante (et objective), dans l'arrêt des *Frères huttérites* (2009).

Le troisième texte – celui de José Woehrling – représente une contribution marquante, à tout le moins pour trois raisons, compte tenu de l'actualité québécoise. Dans un premier temps, l'étude propose une mise à jour éclairante de l'état des lieux en ce qui concerne les craintes que continuent de susciter les accommodements religieux, et cela dans un langage à la fois rigoureux et accessible aux non-juristes. De surcroît, le texte fait clairement ressortir le sens et la portée des fluctuations dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en soulignant le caractère évolutif qui marque la compréhension du droit à la liberté de religion dans le contexte de la common law. Finalement, le texte trace des lignes de réflexion opportunes sur les assises juridiques et

⁶ L'arrêt *R. c. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726.

la problématique de la neutralité religieuse de l'État, en raison du rôle aussi déterminant que controversé de ce concept dans le débat toujours en cours sur la laïcité au Québec⁷.

Le texte suivant, rédigé par Jean-René Milot, aborde les rapports complexes entre religion et droit que soulèvent les défis rencontrés et les efforts déployés par la Cour suprême du Canada pour définir ce qu'est la religion et, par extension, pour déterminer les paramètres d'application du droit à la liberté de religion. La principale difficulté abordée demeure la nature polysémique et multiforme du sujet et de l'objet dits religieux, notamment les signes et symboles, qui rendent, par conséquent, plus complexes les efforts de définition de ces derniers par les tribunaux. Ceci est illustré avec la présentation de quatre causes en matière de liberté de religion sur lesquelles la Cour suprême a eu à se pencher, notamment les arrêts *Big M Drug Mart* (1985), *Amselem* (2004), *Multani* (2006) et celui des *Frères huttérites* (2009). Milot souligne deux postures dominantes : l'une qui met l'accent sur la liberté de l'individu et l'autre qui, en revanche, s'intéresse plutôt à l'intérêt public et à la sécurité de la collectivité pour déterminer les modalités de cette liberté. Ceci lui permet de souligner la tension qui existe entre l'objet et le sujet du fait religieux et le droit qui cherche à délimiter les contours de la liberté de religion. Le texte a donc le mérite de nous rappeler l'importance qu'occupe le contexte culturel, à la fois relatif et mouvant, dans lequel le religieux évolue, suivant, en cela, les aléas des mutations et transformations de la société qui, elle, se donne toujours des repères normatifs. Le texte clôt en mettant en exergue la convergence qui existe entre les constantes évolutions du religieux, du droit et des rapports qu'ils entretiennent.

Dans la cinquième étude, Gilles Gauthier s'applique à illustrer, et cela, de manière fort éloquent, le « brouillage » du débat public (2013–2014) entourant le projet de loi no 60 du gouvernement du Québec sur une charte québécoise de la laïcité. Il analyse les arguments contenus dans 69 mémoires, discutés à la Commission

⁷ L'État laïque se doit de se saisir du fait religieux afin de garantir la liberté de conscience et de religion de tous les citoyennes et citoyens, tout en tenant compte des conséquences pour l'ensemble des groupes de la société (Koussens, 2011).

des institutions de l'Assemblée nationale, d'opposants et de défenseurs du projet de loi. L'objectif de l'étude est d'identifier et de catégoriser les discours des protagonistes du débat en relevant les arguments de ceux qui, d'une part, font la distinction entre espace civique et espace public et, d'autre part, ceux qui occultent cette distinction (ce qui est illustré avec un tableau synoptique) pour mieux démontrer la confusion conceptuelle du débat public. Au terme d'un inventaire, Gauthier identifie certains facteurs qui rendent compte de l'entremêlement de ces deux concepts lors du débat entourant la Charte de la laïcité. Cela lui permet de conclure que ce débat est autant, si non plus, un exercice de rapports de force qu'un « exercice de négociation ou de concertation »⁸.

Par conséquent, l'enjeu est de taille : comment penser la laïcité et la liberté de conscience dans le débat sur la diversité, l'identité nationale et la citoyenneté au Québec en évitant toute instrumentalisation des valeurs dans ce débat ? Pour Maclure et Taylor (2010), il devient nécessaire de se pencher sur le statut des convictions de conscience en cette ère d'individualisation de la croyance, de plus grande diversité ethnoreligieuse et d'une conception juridique subjective de la liberté de religion.

Dans le texte qui clôt cette section, Kornel Zathureczky et Jack Laughlin se penchent, entre autres, sur la représentation du pluralisme normatif qui se trouve au cœur du programme Éthique et culture religieuse (ÉCR) introduit en 2008 et qui est obligatoire pour tous les élèves du primaire et du secondaire au Québec. La demande de parents qui voulaient se prévaloir d'une exemption du programme ÉCR, celui-ci allant à l'encontre de leur liberté de religion et les empêchant d'élever leurs enfants dans la foi catholique (cf. l'arrêt *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*)⁹, sert de point de départ à l'étude de l'intersection du droit, de l'instruction publique et de la liberté religieuse. La contribution du texte est de montrer, avec ce cas, la difficulté inhérente des efforts de résolution de conflits entre les intérêts de l'État, soit le « vivre-

⁸ L'étude est à comparer avec l'analyse lexicométrique des discours de la presse francophone québécoise sur la laïcité pendant les débats sur la Charte des valeurs de la laïcité (Dalpé et Koussens, 2016) et l'étude des « nouveaux penseurs de sensibilité conservatrice » au Québec (Belkhdja et Traisnel, 2012).

⁹ *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235.

ensemble » avec la cohésion sociale qu'il promeut, et les intérêts religieux des individus. Face à cette « dialectique des normativités », le programme ÉCR, en raison de son approche culturaliste et de sa finalité, devient, comme le proposent Zathureczky et Laughlin, un « geste politique » dont l'objectif est de faire coïncider les gestions de la « différence par la puissance (*potestas*) de l'État » d'une part et, d'autre part, de « l'autorité (*auctoritas*) des identités religieuses », sorte de quadrature du cercle où la première semble vouloir chercher à se substituer à la seconde et à l'absorber. Alors que plusieurs (Milot et Estivalèzes, 2008) soutiennent que la laïcité québécoise demeure compatible avec un enseignement (non confessionnel) critique de la religion (tolérance et dialogue) qui tient compte du pluralisme religieux du système scolaire laïcisé, Zathureczky et Laughlin font le constat que l'État a « obéi à une logique de désamorçage des contestations de sa *potestas* », cherchant ainsi à contenir les contestations d'« *auctoritas* distinctes » de traditions religieuses dont les intérêts ne coïncident pas toujours avec ceux de l'État.

Au fil des années, la Cour suprême du Canada a évidemment tenté de mieux définir les contours du droit à la liberté de religion afin de le réconcilier avec les impératifs du vivre-ensemble. Cela met en exergue l'épineuse question, déjà soulignée, de la place de la religion dans un État laïque et une société sécularisée comme le Québec. Cependant, le concept de l'accommodement raisonnable de même que plusieurs éléments de l'interaction entre pratiques religieuses, droits civils et législations étatiques demeurent mal compris, voire mal acceptés par une partie de la société civile. Or, cette problématique issue de la relation trouble entre droit et religion interpelle le substrat culturel même sur lequel se fonde notre droit contemporain.

Les quatre derniers textes de ce numéro explorent l'intersection de la religion, du droit et de l'État dans divers contextes internationaux. Les études explorent tour à tour l'objection de conscience pour motifs religieux en France, l'impact des lois religieuses et civiles de l'État sur l'expérience du divorce de musulmanes en Israël, la montée de l'identitaire dans le contexte du confessionnalisme institutionnel de l'État libanais et du rapport entre le statut « juridico-spirituel » d'Auroville (sud-est de l'Inde) et les éléments du contexte religieux et sociopolitique de

l'intervention législative du Parlement indien durant la période du parti du Congrès sous Indira Gandhi.

Le texte de Claude Proeschel se penche sur les demandes de « clause de conscience », notamment pour les officiers d'état civil qui ne souhaitent pas célébrer d'union de couples de même sexe. La contribution de l'étude se situe notamment sur le plan de son exploration d'une vision « substantialiste » et d'une conception « entrepreneuriale » des demandes de clause de conscience qui reflèteraient une « volonté de changement de la loi générale » et non une simple demande « d'exemptions particulières ». Proeschel note que l'invocation de la conscience ne constitue pas nécessairement qu'une instrumentalisation du juridique « comme frein à l'évolution sociale et légale », mais qu'au contraire, pour ce cas, la demande d'exemption permet d'illustrer les modalités d'intervention des acteurs sociaux et d'identifier une nouvelle dynamique où l'instrumentalisation aurait comme finalité une évolution de la loi.

Le texte suivant, rédigé par Pascale Fournier et Victoria Snyers, repose sur une étude de terrain réalisée à partir d'entrevues menées auprès de six femmes musulmanes vivant en Israël, où l'État et la religion demeurent indissociables. L'article explore l'impact de l'intersection des lois religieuses et civiles de l'État sur les expériences du divorce de ces musulmanes. L'étude s'intéresse particulièrement aux multiples obstacles qui jonchent le parcours de ces femmes et aux implications de leur divorce, tant au niveau familial qu'à celui de leur rapport à la société, à leur communauté religieuse et à leur religion. La contribution de l'étude réside, entre autres, dans sa discussion de la place de l'intersectionnalité des nombreuses contraintes – genre, dimension ethnique, religion, lois religieuses et civiles – qui façonnent l'expérience du divorce de ces musulmanes, expérience qui inclut des éléments de stigmatisation ethnique et confessionnelle, mais également sexuelle, qui varient en fonction de leur degré d'éducation et du rôle de leur famille, ainsi que selon leur rapport au contexte séculier et, enfin, de leur rapport au traditionalisme et à la modernité.

Dans son texte, Roy Jreijiry se penche sur la montée et la radicalisation, au cours de la dernière décennie, de la dimension identitaire religieuse au Liban qui sape l'autorité de l'État, l'affaiblit et le « verrouille ». La contribution de l'étude repose,

entre autres, sur sa présentation de l'origine et du développement du système confessionnel régissant les rapports entre les dix-huit communautés religieuses présentes au Liban, puis sur sa présentation de la nature du système de pouvoir communautaire et confessionnel qui relie les différentes communautés religieuses et l'État. L'analyse des rapports entre ces communautés religieuses et les institutions étatiques dans l'espace public se fait sur différents plans : le plan local, où la communautarisation croissante de l'espace public et l'influence des communautés religieuses sur le secteur médiatique font reculer les institutions étatiques ; le plan sociopolitique, où les multiples replis identitaires affaiblissent l'autorité de l'État (projet électoral plus confessionnel, enseignement public en concurrence avec l'école religieuse, impact du religieux sur les mœurs) ; et, finalement, le plan législatif, où l'État civil régresse, mais qui, paradoxalement, contribue au financement des tribunaux religieux confessionnels (communautarisme légal et juridique en matière de statut personnel, mariage civil facultatif bloqué).

La dernière étude, celle de David Brême, se penche sur l'intervention législative de l'État indien (de 1980 à 1988) en rapport avec le statut d'Auroville, ville utopique fondée en 1968 par Mirra Alfassa (morte en 1973), dite « la Mère », à une quinzaine de kilomètres de Pondichéry (alors possession française), projet dont l'inspiration est due à Sri Aurobindo (mort en 1950). La contribution de l'article se situe à trois niveaux. Premièrement, Brême identifie les raisons qui ont mené à la promulgation d'une loi quant au statut légal d'Auroville à la suite du conflit qui opposa les Auroviliens (avec ses résidents internationaux) et les propriétaires de la Sri Aurobindo Society après la mort de « la Mère ». Ensuite, il propose une analyse de ces débats à la lumière du contexte social, politique et religieux indien pour élucider les liens avec la sphère législative, en faisant état des arguments des parlementaires du parti du Congrès d'Indira Gandhi pour justifier l'intervention législative. Par conséquent, le Parlement indien a eu à se prononcer sur la distinction entre le religieux et le spirituel et sur le statut de cette cité aux résidents internationaux. Finalement, Brême termine son analyse en abordant le contexte sociopolitique des débats parlementaires et des finalités politiques du parti du Congrès des

années 1980 au sujet de l'hindouisme et des liens entretenus avec Auroville.

À travers le prisme des dix études de ce numéro, c'est un éclairage nouveau qui, nous l'espérons, a été apporté à la nature complexe et diversifiée des rapports – interférence, intersection et interface – entre la religion, le droit et l'État, ainsi qu'aux multiples reconfigurations que ceux-ci engendrent.

Remerciements

Nos plus sincères remerciements vont au Département de sciences des religions et à sa directrice, Marie-Andrée Roy, ainsi qu'au Fonds Lucier-Arpin (Fondation de l'UQAM), sans l'appui moral et financier desquels ce nouveau numéro n'aurait pu voir le jour. Nos remerciements vont également aux nombreuses personnes qui ont si généreusement accepté de rédiger des expertises, aux auteurs ayant contribué à ce numéro thématique, ainsi qu'à Marc-Antoine Fournelle et à Dominique Fortin pour leur assistance à la rédaction et à la révision linguistique.

Bibliographie

- AMIRAUX, Valérie et David KOUSSENS. 2016. « La religion, objet juridique non identifié ? Approches comparées des opérations de droit et de ses effets sur le religieux ». *Studies in Religion / Sciences religieuses*, vol. 45, no 2, p. 103–110.
- BAUBÉROT, Jean et Micheline MILOT. 2011. *Laïcités sans frontières*. Paris : Seuil.
- BAUDRILLARD, Jean, Alain BRUNN et Jacinto LAGEIRA. 2016. « Modernité ». *Encyclopédie Universalis*. Récupéré le 22 avril 2016 de <http://www.universalis.fr/encyclopedie/modernite>.
- BELKHODJA, Chedly et Christophe TRAISNEL. 2012. « Une communauté nationale assiégée ? Le constat des “nouveaux penseurs de sensibilité conservatrice” en France et au Québec ». Dans *La communauté politique en question : regards croisés sur l’immigration, la citoyenneté, la diversité et le pouvoir*, sous la dir. de Micheline LABELLE, Jocelyne COUTURE et Frank W. REMIGGI, p. 121–144. Montréal : Presses de l’Université du Québec.
- BILGE, Sirma. 2010. « “... alors que nous, Québécois, nos femmes sont égales à nous et nous les aimons ainsi” : la patrouille des frontières au nom de l’égalité de genre dans une “nation” en quête de souveraineté ». *Sociologie et sociétés*, vol. 42, no 1, p. 197–226.
- BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR. 2008. *Fonder l’avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles. Québec. Récupéré le 10 avril 2016 de <https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf>.
- CANADA (COUR SUPRÊME DU). 2012. *R. c. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726.
- . 2012. *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235.
- CITOT, Vincent. 2005. « Le processus historique de la Modernité et la possibilité de la liberté (universalisme et individualisme) ». *Le philosophe*, vol. 25, no 2, p. 35–76.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC (CDPDJ). 2015. *Position de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au sujet de l’intervention du Directeur de la protection de la jeunesse et de ses partenaires auprès de la communauté Lev Tahor*. Rapport, cat. 2.700–3.2.
- DALPÉ, Samuel et David KOUSSENS. 2016. « Les discours sur la laïcité pendant le débat sur la “Charte des valeurs de la laïcité”. Une analyse lexicométrique de la presse francophone québécoise ». *Recherches sociographiques*, vol. 57, no 2/3, p. 455–474.
- DURHAM, W. Cole *et al.* (dir.). 2012. *Islam, Europe and Emerging Legal Issues*. Farnham : Ashgate.
- FERRARI, Silvio et Sabrina CRISTOFORI. 2010. « The Public Space : The Formal and Substantive Neutrality of the Public Sphere ». *Religare Working Paper No. 4*

- (septembre). Récupéré le 17 novembre 2016 de http://www.religareproject.eu/system/files/WP5_State_of_the_art_paper_e-version.pdf.
- HERVIEU-LÉGER, Danièle. 2000. « La lignée croyante en question ». *Espaces Temps*, vol. 74/75, p. 17–30.
- . 2010. « Le partage du croire religieux dans des sociétés d'individus ». *L'année sociologique*, vol. 60, no 1, p. 41–62.
- KOUSSENS, David. 2011. « La religion “saisie” par le droit. Comment l'État laïque définit-il la religion au Québec et en France ? ». *Recherches sociographiques*, vol. 52, no 3, p. 811–832.
- KOUSSENS, David, Stéphane BERNATCHEZ et Marie-Pierre ROBERT. 2013. « Le voile intégral : analyse juridique d'un objet religieux ». *Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne Droit et société*, vol. 29, no 1, p. 77–92.
- KOUSSENS, David et al. (dir.). 2016. *La religion hors la loi. L'État libéral à l'épreuve des religions minoritaires*. Bruxelles : Bruylant.
- MACLURE, Jocelyn et Charles TAYLOR. 2010. *Laïcité et liberté de conscience*. Montréal : Boréal.
- MEISSNER, Fran et Steven VERTOVEC. 2015. « Comparing Super-Diversity ». *Ethnic and Racial Studies*, vol. 38, no 4, p. 541–555.
- MESSNER, Francis. 2012. « Droit local des cultes ». *Société, droit et religion*, vol. 2, no 1, p. 195–206.
- MILOT, Jean-René. 2008. « La polygamie au nom de la religion au Canada : l'islam est-il en cause ? ». *Cahiers de recherche sociologique*, vol. 46, p. 123–133.
- MILOT, Micheline et Mireille ESTIVALÈZES. 2008. « La prise en compte de la diversité religieuse dans l'enseignement scolaire en France et au Québec ». *Éducation et francophonie*, vol. 36, no 1, p. 86–102.
- PRÉLOT, Pierre-Henry. 2013. « La protection du droit à la liberté religieuse de l'enfant dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé ». *Société, droit et religion*, vol. 3, no 1, p. 115–123.
- VERTOVEC, Steven. 2007. « Super-Diversity and Its Implications ». *Ethnic and Racial Studies*, vol. 38, no 4, p. 1024–1054.